

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 14 des statuts.

Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Vu l'engagement de l'OSTIE dans la Démarche Qualité et pour répondre aux exigences de la Norme ISO 9001, le présent règlement intérieur fait aussi l'objet de mise à jour.

Il a été approuvé par le Conseil de Gestion lors de sa réunion du 02 mars 2020

Le règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des adhérents ou sont consultables sur le site web de l'OSTIE.

I –ADHESION- MUTATIONS DIVERSES

Article premier : Principes généraux d'adhésion

Tout Employeur dont l'Entreprise ou l'Etablissement remplit les conditions fixées par les Statuts du point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut s'adresser à l'OSTIE et remplir le contrat d'adhésion en vue de se conformer à ses obligations légales

Article 2 : Contrat d'adhésion

Le Contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par l'OSTIE, comporte les renseignements généraux concernant l'Adhérent.

Lors de sa demande d'affiliation, l'Employeur signe le Contrat d'adhésion. Celui-ci s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Médecine du Travail. L'entreprise doit conserver une copie du Contrat d'adhésion.

Article 3 : Obligations de l'Adhérent

Tout nouvel Adhérent doit :

- 3.1. Remplir et signer en deux exemplaires, un Contrat d'adhésion sur l'imprimé fourni par l'OSTIE ou téléchargeable sur le site web de l'OSTIE. Un exemplaire est remis au nouvel Adhérent pour justifier son adhésion et indiquer son numéro d'identification, l'autre est classé dans son dossier.
- 3.2. Payer au moment de son adhésion un droit d'inscription défini à l'article 7 du présent Règlement Intérieur.
- 3.3. Fournir une liste nominative de ses Employés (version électronique ou version imprimée) avec indication de leur salaire mensuel respectif, ainsi que de la composition de la famille au sens du code des Allocations Familiales.
- 3.4. S'engager à payer régulièrement sa cotisation avant la date impérative de retour pour chaque trimestre : passé ce délai, la majoration de 10% s'applique automatiquement conformément à l'article 25 du décret 2003-1162 du 17 décembre 2003 organisant la Médecine d'Entreprise.

Article 4 : Carte d'Affiliés

4.1. L'Etablissement de la carte d'Affilié

Les photos d'identité aussi bien des Travailleurs que des membres de leurs familles (1 de chaque) doivent être remises à l'OSTIE avec la liste nominative des Affiliés dans laquelle sont mentionnées les autres pièces à fournir au plus tard dans les trente (30) jours après la date d'embauche du Travailleur. Les renseignements ci-après doivent y figurer pour chaque intéressé :

- Nom et prénom
- Date et lieu de naissance
- Adresse

Avec indication de sa fonction et du Numéro Matricule pour le Travailleur.

La consultation médicale des enfants de moins de 2 (DEUX) ans se fait suivant présentation de la carte d'Affilié validée d'un de ses parents. Aussi, il n'est besoin d'envoyer leurs photos qu'à partir de leur deuxième année.

Un certificat de scolarité de l'année scolaire ou universitaire en cours doit être joint pour les enfants âgés entre 15 (QUINZE) ans et 21 (vingt et un) ans.

4.2. La présentation de la carte d’Affilié à l’OSTIE est exigée à chaque consultation.

La carte d’affilié doit être validée régulièrement tous les trimestres par l’Employeur et pointée à chaque passage à l’OSTIE.

Chaque carte doit être renouvelée une fois que les cases sont remplies.

Dans le cas où l’Affilié n’est pas en possession de sa carte d’Affilié (carte en cours de confection ou urgence) une pièce d’identité est exigée.

Article 5 : Bulletin de consultation

5.1. Un carnet de bulletin de consultation portant le code Adhérent est remis à chaque Employeur.

5.2. Un exemplaire du bulletin de consultation reste dans le carnet de l’Employeur et l’autre est remis au Travailleur qui se rend au Centre de l’OSTIE.

5.3. Le travailleur doit se munir d’un bulletin de consultation délivré par son employeur à la date du jour de consultation et ce bulletin est remis au travailleur après chaque passage à l’OSTIE pour être présenté au responsable de son lieu de travail. Il y est mentionné notamment l’heure d’arrivée à l’OSTIE et celle du départ.

Article 6 : – Mutations diverses

Il incombe à l’Adhérent de signaler à temps toute modification dans la composition de son effectif (Avis d’embauchage ou de débauchage), les changements d’adresse ou de raison sociale.

II. PARTICIPATION AUX FRAIS D’ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d’adhésion
- une cotisation pour couvrir l’ensemble des frais d’organisation et de fonctionnement de l’OSTIE

Article 7 : Droit d’adhésion

Le montant du droit d’adhésion est fixé à 1% de la Masse salariale du mois précédant l’adhésion ou estimé comme tel et d’un plafond fixé par le Conseil de Gestion. Il doit être versé en une seule fois, lors de l’adhésion.

Article 8 : Cotisations

8.1. Régime général

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et accessoires de salaires, tels que ceux-ci sont déterminés par le Code de Prévoyance Sociale ;

Le taux des cotisations pour le régime général est fixé à 5% la part patronale et 1% la part ouvrière conformément à la réglementation en vigueur.

8.2. Gens de maison

Le taux des cotisations des Gens de maison est fixé à 6% (5% la part Employeur et 1% la part Travailleur) du Salaire Minimum d'Embauche (SME).

8.3. Conditions de paiement

- Pour le régime général, les cotisations sont versées trimestriellement dans le courant du premier mois de chaque trimestre civil par les soins de l'Employeur avec production d'une déclaration nominative des salaires versés sur modèles fournis par l'OSTIE.
- Pour les gens de maison, les cotisations sont payables d'avance soit annuellement, soit trimestriellement.

8.4. Retard de paiement de cotisations

Une majoration de 10% s'applique automatiquement aux cotisations payées en retard ou non déclarées. Cette majoration est à la charge exclusive de l'Employeur.

8.5. Défaut de paiement de cotisations

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai légal de paiement, l'OSTIE peut procéder à la suspension des prestations conformément aux procédures en vigueur.

La suspension n'exclut pas l'application de la majoration de retard

A compter de la date de suspension, l'OSTIE décline toute responsabilité liée à l'application de la législation en médecine d'Entreprises.

8.6. Contrôle des déclarations

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par l'OSTIE, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la CNaPS ou à l'Administration Fiscale. A défaut, le contrôle peut être effectué par l'Inspecteur du Travail au siège de l'Entreprise ou de l'Organisme adhérent.

En cas de non-conformité de la déclaration par rapport au montant déclaré à la CNaPS ou à l'Administration Fiscale, l'Adhérent est tenu de réactualiser l'état de déclaration après notification faite à l'Adhérent dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la date de notification.

III. SUSPENSION – RETRAIT- RADIATION

Article 9 : Suspension

(Voir article 8.5 : Défaut de paiement de cotisations)

Article 10 : Retrait

Le membre Adhérent qui désire quitter l'OSTIE doit aviser celle-ci au moins huit (8) semaines à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait ne peut se faire que sur présentation d'une autorisation de changement d'affiliation délivrée par le Ministère du Travail.

Le retrait devient effectif après règlement des cotisations dues.

L'entreprise radiée qui veut adhérer de nouveau, doit impérativement s'acquitter des sommes restant dues.

Article 11 : Radiation

Lorsqu'il s'agit d'une cessation d'activité, la radiation est faite d'office sur présentation de procès-verbal ou d'autres pièces justificatives.

IV.CENTRE DE RATTACHEMENT

Article 12 : Détermination du centre de rattachement

Les Travailleurs sont rattachés au Centre (Dispensaire ou Antenne) le plus proche du lieu de travail ceci afin de faciliter leur surveillance sanitaire.

Les membres de famille peuvent être rattachés au Dispensaire le plus proche du domicile (résidence), sous réserve d'en exprimer le désir par écrit adressé au Responsable.

V. PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OSTIE

Article 13 : But

L'OSTIE assure dans ses Centres (Dispensaires ou Antennes) pour le compte de ses Adhérents, le Service Médical que tout employeur doit faire assurer à ses employés suivant le Code du Travail et ses textes d'application. A ce titre, les Prestations suivantes sont fournies journalièrement selon le décret n°2003-1162 du 17 décembre 2003 organisant la Médecine d'Entreprise :

- Les Visites Médicales Obligatoires auxquelles sont soumis tous les Travailleurs ;
- La fourniture de soins, traitements et médicaments exigés par l'état de santé des Travailleurs et des Membres de leur famille en cas de maladie ou d'accident résultant ou non de l'exercice de leur profession dans la limite des moyens dont dispose l'OSTIE. Le mot famille s'entend ici au sens du Code de la Prévoyance Sociale.
- Toute autre prestation médicale ou médico-sociale que le Conseil de Gestion aura décidé d'assurer en sus des obligations légales des Employeurs.
- La fourniture des soins préventifs aux Travailleurs dans la limite des moyens dont dispose l'OSTIE.

Article 14 : Activités de Prévention et de Sécurité au Travail

14.1 Les visites médicales

14.1.1 LES VISITE MEDICALES OBLIGATOIRES

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Employeur est tenu de faire effectuer les visites médicales suivantes :

- la visite d'embauche ;
- la visite périodique annuelle ;
- la visite de reprise du travail ;
- la visite médicale renforcée ;
- la visite médicale d'admission à la retraite anticipée.

L'Employeur doit respecter les calendriers des visites médicales convenus ou les rendez-vous fixés par les deux parties.

14.1.1.1. VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE :

A l'embauchage, ou au plus tard dans le mois qui suit, tout Travailleur fait obligatoirement l'objet d'un examen médical. A l'issue de l'examen, le médecin établit le **dossier médical** du salarié, qui sera complété après chaque examen médical ultérieur. Cet examen médical d'embauche a également pour but de s'assurer que le salarié est **médicalement apte** au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter.

14.1.1.2. VISITE PERIODIQUE ANNUELLE :

La visite médicale périodique comprend la visite médicale annuelle de tous les Travailleurs. Cette visite a pour but de déterminer le maintien de l'aptitude du salarié au poste de travail occupé et à l'informer le suivi médical nécessaire.

Les travailleurs qui n'ont pas passé la visite annuelle aux dates prévues doivent se présenter dans le meilleur délai auprès du Centre de rattachement.

14.1.1.3. VISITE DE REPRISE DU TRAVAIL :

Lors de la reprise du travail consécutive à une absence pour maladie professionnelle, ou à une absence de plus de quinze jours pour maladie non professionnelle, ou dans le cas de repos médicaux répétés totalisant deux semaines au moins dans le semestre, les Travailleurs devront subir obligatoirement une visite médicale afin de déterminer les rapports pouvant exister entre les conditions de travail et la maladie. Le Médecin se prononce sur leur aptitude à reprendre leur ancien emploi ou sur la nécessité d'une réadaptation fonctionnelle ou d'un changement de poste (*art 10 : décret n°2003-1162*).

14.1.1.4. VISITE MEDICALE RENFORCEE :

Ce sont des visites médicales à réaliser tous les six mois pour les Travailleurs âgés de 15 à 18 ans, les Travailleurs exposés à des risques de maladies professionnelles, les sujets occupant un poste de travail dangereux, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les invalides et les diminués physiques (*art 9 : décret n°2003-1162*)

14.1.1.5. VISITE MEDICALE D'ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE :

L'admission à la retraite anticipée est envisageable lorsque les conditions requises par la CNaPS sont remplies : âge, taux d'invalidité et affiliation à la CNaPS (*art 7 : décret n°2003-1162*).

14.1.2 .AUTRES VISITES

14.1.2.1 VISITE DE PRE-EMBAUCHE :

Avant l'Embauche sur demande préalable adressée à la Direction Générale la visite de pré-embauche peut se faire afin de s'assurer si le Travailleur est APTE à travailler au poste envisagé.

14.1.2.2 CONTRE VISITE D'APTITUDE : A la demande de l'Employeur, du Médecin Traitant ou du Travailleur

14.2. Les visites d'établissements : Visite sur place pour l'examen des conditions de travail.

Pour ce faire, les Médecins doivent consacrer au moins le quart de leur temps de travail à la descente sur place pour vérification de la conformité aux normes des conditions de travail.

14.3. Formation de secouristes :

La Formation de secouristes est dispensée aux Adhérents qui en font la demande.

14.4. *Sensibilisation et éducation sur l'hygiène, sécurité et santé au travail :*

La Sensibilisation et l'éducation en matière d'Hygiène, Sécurité et Santé au Travail sont effectuées soit :

- à la demande de l'Employeur ou
- suivant un planning préétabli à partir des indicateurs d'alerte

Article 15 : les soins curatifs

15.1 CONSULTATION MEDECINE GENERALE

Tout Travailleur ou Membre de Famille malade sera examiné par le Médecin Traitant qui prescrira selon les cas :

- les traitements adéquats (médicaments, repos, conseil...);
- les investigations appropriées (examen de labo, radiographie ; échographie...);
- la référence vers les services spécialisés ;
- l'hospitalisation.

15.2 CONSULTATION MEDECINE SPECIALISEE :

Les Médecins Traitants et Médecins Visiteurs de l'OSTIE sont les seuls habilités à prescrire aux patients une consultation spécialisée (Cardiologie, Neurologie, ORL, Ophtalmologie,...) à partir d'un billet de consultation.

15.3 CONSULTATION STOMATOLOGIE :

Tout problème bucco-dentaire sera pris en charge par les Odonto-stomatologistes notamment :

- les soins adéquats
- les extractions dentaires
- la dotation de prothèse dentaire selon les conditions fixées en annexe du présent Règlement Intérieur

15.4 MEDICAMENTS :

A chaque consultation médicale (Généraliste, Spécialiste ou Odonto-stomatologiste), des médicaments sont délivrés.

NB : L'OSTIE ne délivre que les Médicaments ayant eu une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du Ministère de la Santé et figurant dans la liste des médicaments essentiels du Ministère de la Santé.

15.5. PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC :

Au besoin, des examens complémentaires sont prescrits par les Médecins de l'OSTIE. (Examen de Laboratoire, Radiographie, Echographie).

15.6. PERIMETRES NON COUVERTS (Limites des prestations) :

Ne sont pas couverts :

- Les frais d'hospitalisation ;
- La validation des Certificats Médicaux non prescrits par les médecins de l'OSTIE ;
- La validation des repos prescrits par les médecins autres que les médecins de l'OSTIE
- Les verres correcteurs et les prothèses dentaires pour les affiliés n'ayant pas rempli les critères requis
- Les exclusions citées dans l'annexe 2.

L'OSTIE n'est pas tenue d'honorer les médicaments prescrits par des Médecins n'appartenant pas à l'Organisation.

Article 16 : Les Accidents de Travail

Est considéré comme Accidents de Travail, les accidents tels que définis dans le Code de Prévoyance Sociale.

16.1. Les obligations du Travailleur ou ses ayants droit en cas d'accident :

Le Travailleur ou ses ayants-droits est tenu de :

- prévenir l'Employeur pour lui permettre de faire la déclaration de l'accident à la CNaPs dans un délai de 48 heures ;
- demander la CARTE D'ACCIDENTE à l'Employeur.

Si l'Employeur n'a pas fait la déclaration, le Travailleur ou ses ayants droit, peuvent la faire dans un délai de un an à compter de la date de l'accident.

16.2. Les obligations de l'Employeur en cas d'Accident de Travail

L'Employeur est tenu :

- de faire assurer les soins de première urgence ;
- de diriger éventuellement la victime sur le centre médical ou l'établissement hospitalier ;
- de faire la déclaration à la CNaPS dans les 48 heures suivant l'accident ;
- de délivrer à la victime tous les imprimés de certificats médicaux (Feuillets A, B et C) et la carte d'accidenté.

Article 17 : Les Maladies Professionnelles

- D'une manière générale, ce sont des maladies causées directement ou indirectement par le travail mais dont une liste a été établie et consignée à l'annexe I du Code de Prévoyance Sociale.
- Toute Maladie Professionnelle doit être déclarée par l'Employeur dans les quinze jours qui suivent la constatation du caractère professionnel de la maladie.

Article 18 : Litiges

En cas de litige lié à l'exécution du présent règlement intérieur, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable avant de recourir aux instances judiciaires.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Révision – Modification

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par une décision prise en réunion du Conseil de Gestion.

Article 20 : Date de mise en vigueur

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur, après son approbation par le Ministère chargé du Travail et des Lois Sociales.

Antananarivo,

Le Président du Conseil de Gestion

Le Directeur Général

ANNEXE 1

NOTE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT INTERIEUR

- 1- L'OSTIE prend entièrement en charge tous les frais de consultation de spécialiste et les analyses spéciales ordonnées par ses Médecins.
- 2- Les frais d'hospitalisation ne sont pas payés par l'OSTIE.
- 3- Un service de protection maternelle et infantile existe dans tous les Dispensaires.
- 4- Les femmes qui désirent espacer ou limiter le nombre des naissances peuvent s'adresser gratuitement aux Centres. Un service de Planning Familial y est mis en place.
- 5- Les soins dentaires, les radiographies, les échographies, les analyses médicales, les consultations spécialisées (gynécologie, neurologie avec EEG, cardiologie avec ECG, ORL, ophtalmologie, pédiatrie) sont gratuits.
- 6- Les affiliés travailleurs ayant rempli les conditions peuvent bénéficier de verres correcteurs blancs avec ou sans antireflet prescrits par l'Ophtalmologue de l'OSTIE et d'une monture fournis par le ou les prestataires agréés par l'OSTIE
- 7- Les prothèses dentaires peuvent être exclusivement accordées aux Travailleurs, sous réserve de certains critères basés sur l'ancienneté de service (10ans d'affiliation à l'OSTIE), le coefficient de mastication (20%) et l'état de santé. Il appartient à l'odonto-stomatologiste et au Médecin-traitant de faire les propositions.
- 8- Aucune ordonnance pour achat de médicament ne peut être délivrée aux malades. L'OSTIE est chargée de fournir gratuitement les médicaments prescrits par ses Médecins-traitants. Les ordonnances de Médecin n'appartenant pas à l'organisation ne peuvent être honorées.
- 9- Les Travailleurs en mission hors d'Antananarivo ne dépassant pas un trimestre et/ou les membres de leur famille peuvent se présenter auprès des SMIE en partenariat avec l'OSTIE sous réserve :
 - a) que l'OSTIE soit préalablement avisée, pour permettre d'en informer le SMIE intéressé ;
 - b) que les Travailleurs en mission présentent leur carte d'affiliation OSTIE dument validée au SMIE au moment de la consultation médicale.

ANNEXE 2

LES EXCLUSIONS

Sont exclues les prestations suivantes :

- Le bilan de santé non lié à une maladie ou demande de bilan sans prescription médicale ;
- Les vaccins en dehors de ceux prescrits par le Programme nationale de Santé Publique du Ministère qui s'occupe de la Santé ;
- Toutes les interventions à visée esthétique ou plastique ;
- Les produits cosmétiques, même ceux prescrits par les Dermatologues agréés par l'OSTIE ;
- L'Interruption volontaire de la grossesse ;
- Le traitement de la stérilité prescrit par des Gynécologues non agréés par l'OSTIE ;
- L'Ostéodensitométrie ;
- Les tests génétiques ;
- Les médicaments ou autres produits utilisés dans le cas de CANCER ou de DIALYSE ;
- Tout produit ou matériel utilisés pour la mise en œuvre de toute Fécondation non physiologiques ;
- Toutes analyses effectuées en dehors du territoire national ;
- Tout produit non commercialisé dans les officines à Madagascar ;
- Les frais afférents à toutes consultations effectuées en dehors du territoire national ;
- L'IRM (Imagerie par Résonance Magnétique) ;
- L'orthodontie ;
- Toutes autres Prestations en dehors de celles prévues dans le texte réglementaire notamment le Décret N° 2003-1162 organisant la Médecine d'Entreprises.

ANNEXE 2

LES EXCLUSIONS

Sont exclues les prestations suivantes :

- Le bilan de santé non lié à une maladie ou demande de bilan sans prescription médicale ;
- Les vaccins en dehors de ceux prescrits par le Programme nationale de Santé Publique du Ministère qui s'occupe de la Santé ;
- Toutes les interventions à visée esthétique ou plastique ;
- Les produits cosmétiques, même ceux prescrits par les Dermatologues agréés par l'OSTIE ;
- L'Interruption volontaire de la grossesse ;
- Le traitement de la stérilité prescrit par des Gynécologues non agréés par l'OSTIE ;
- L'Ostéodensitométrie ;
- Les tests génétiques ;
- Les médicaments ou autres produits utilisés dans le cas de CANCER ou de DIALYSE ;
- Tout produit ou matériel utilisés pour la mise en œuvre de toute Fécondation non physiologiques ;
- Toutes analyses effectuées en dehors du territoire national ;
- Tout produit non commercialisé dans les officines à Madagascar ;
- Les frais afférents à toutes consultations effectuées en dehors du territoire national ;
- L'IRM (Imagerie par Résonance Magnétique) ;
- L'orthodontie ;
- Toutes autres Prestations en dehors de celles prévues dans le texte réglementaire notamment le Décret N° 2003-1162 organisant la Médecine d'Entreprises.